



FICHE SYNDICALE

LA TÂCHE

Chapitre 8-0.00

QUE COMPREND LA TÂCHE HEBDOMADAIRE?

La tâche hebdomadaire se divise en trois parties :

- *Partie 1 : la tâche éducative (23 h.)*
 - *Partie 2 : les autres tâches (4 h.)*
 - *Partie 3 : le travail de nature personnelle (5 h.)*
- } Pour un total de 32 heures

PARTIE 1 LA TÂCHE ÉDUCATIVE

La tâche éducative (23 heures) comprend :

- *Le temps d'enseignement et activités de formation et d'éveil;*
- *La récupération (8-6.01 b) et 8-7.12 E6);*
- *La surveillance (autre que celle de l'accueil et des déplacements);*
- *L'encadrement (8-6.01 a) E6);*
- *Les activités étudiantes ;*
- *Le temps de déplacement de l'enseignant(e) qui doit se déplacer entre deux ou plusieurs établissements durant la même journée (8-5.05 A) EL).*

Important :

- Le temps reconnu pour l'encadrement est d'au moins 30 minutes (6 minutes par jour). Ce temps doit être comptabilisé, mais n'est pas fixé à l'horaire.
- Reconnaître tout le temps consacré à la surveillance.
- Reconnaître tout le temps consacré à des comités en lien avec les activités étudiantes.

PARTIE 2 LES AUTRES TÂCHES

Les autres tâches (quatre heures pour se rendre à 27 heures) comprennent :

- *La surveillance de l'accueil et des déplacements (8-6.01 c);*
- *Les plans d'intervention;*
- *Le classement des élèves;*
- *Le choix du matériel didactique;*
- *Les appels aux parents;*
- *La participation à des comités;*
- *La participation à des rencontres (degré, cycle, direction, collègues...)*
- *Les formations*
- *Toute autre tâche visée à la fonction générale (8-2.01).*

« (...) ces 27 heures sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école. » (8-5.02 C)

Important :

- Le temps normalement consacré à l'accueil et aux déplacements est d'au plus cinq minutes en début et fin de chaque demi-journée.
- Le temps normalement consacré aux déplacements encadrant la récréation est de cinq minutes en tout. (ex. : trois minutes avant la récréation et deux minutes après.)
- Lorsque l'entrée progressive est implantée dans un milieu, un maximum de cinq minutes est considéré comme étant de l'accueil et déplacements ; le reste du temps de cette entrée sera de la surveillance et donc reconnue dans la tâche éducative. (*voir partie 1 au recto*).
- La pause doit être considérée comme de la surveillance (tâche éducative) lorsque le groupe reste en classe et un déplacement (autres tâches), s'il y a effectivement un déplacement dans l'école à ce moment.

PARTIE 3 LE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE

Le travail de nature personnelle (cinq heures pour se rendre à 32 heures) comprend :

- *La reconnaissance du temps consacré aux trois rencontres de parents (8-7.10);*
- *La reconnaissance du temps consacré aux dix rencontres collectives (8-7.10);*
- *Le travail de nature personnelle visé à la fonction générale (8-2.01).*

Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit durant ces cinq heures. Elle ou il informe également la direction des moments où elle ou il accomplira ce travail. (Pour plus de détails, voir la fiche syndicale *L'amplitude*)

Important :

- Ne pas confondre le travail de nature personnelle et le travail d'équipe.
- Ne pas confondre les 32 heures de présence obligatoire à l'école avec l'amplitude de 35 heures. (Pour plus de détails, voir la fiche syndicale *L'amplitude*)
- Une fois déduit le temps consacré aux trois rencontres de parents ainsi qu'aux dix rencontres collectives, il ne reste plus cinq heures de TNP à placer à l'horaire !

NOUVEAUTÉ

LA VARIATION DE LA TÂCHE ÉDUCATIVE ET DU TNP

Important : voir la fiche syndicale *La variation de la tâche éducative et du TNP*

Commentaires généraux

- Les enseignant(e)s ne travaillant pas à 100% doivent être particulièrement vigilant(e)s lors de la détermination de leur tâche.
- Toute modification temporaire de l'horaire (de la part de la direction ou de l'enseignant(e)) nécessite un préavis de 24 heures.
- Toute modification permanente de l'horaire (de la part de la direction ou de l'enseignant(e)) nécessite un préavis de cinq jours.